AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre IV - Produits d'épargne collective

## Titre II - Autres organismes de placement collectif

### Chapitre III - Sociétés d'épargne forestière

#### Section 2 - Offre au public

## Règlement général de l'AMF

## Article 423-6 en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

### Article 423-6

Toute demande de visa doit être précédée d'une autorisation de l'assemblée générale extraordinaire prise sur la base d'un rapport établi par la société de gestion en cas :

1° D'émission de parts nouvelles après une période de plus de cinq ans sans augmentation de capital. Dans ce cas, le rapport de la société de gestion doit être visé par le commissaire aux comptes ;

2° De modification de la politique d'investissement initiale.

Version en vigueur au 21 décembre 2013

**Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 20 décembre 2013**